

Division de l'Accompagnement Personnalisé
Affaires médicales

Nîmes, le 18 juillet 2022

Affaire suivie par :

Guillaume Herzog
Gestionnaire
Tél : 04 66 62 86 09

Nelly Chalabert
Chef de service
Tél. : 04.66.62.86.74

Mél : ce.dsden30-dap@ac-montpellier.fr

DSDEN du Gard
58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes cedex 1

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Gard
à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1^{er} degré public

S/C
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs-trices
de l'éducation nationale

Objet : Modalités d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel thérapeutique

Références :

- Articles L.823-1 à 6 du code général de la fonction publique ;
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires – art. 7 et art. 23-1 à 23-14, modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique d'Etat ;
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Le temps partiel thérapeutique (TPTH) est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Cette circulaire a pour objet de présenter les conditions pour bénéficier d'un TPTH, la procédure à respecter pour déposer une demande et les informations relatives aux droits des personnels pendant cette modalité d'exercice conformément aux nouvelles dispositions du décret n°2021-997 du 28 juillet 2021.

I – CONDITION D'ELIGIBILITE

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire :

- soit parce qu'il permet le maintien ou le retour à l'emploi, et reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- soit parce qu'il doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires, aux stagiaires et aux agents contractuels de l'Etat.

Cas particuliers des agents contractuels : Les agents contractuels de droit public de l'Etat pourront bénéficier du temps partiel thérapeutique s'ils remplissent les conditions du régime général de la sécurité sociale (art. L323-3 du code de la sécurité sociale). L'autorisation sera subordonnée à l'accord d'indemnisation de la CPAM à laquelle l'agent est affilié car le temps partiel thérapeutique permet à l'assuré de bénéficier des indemnités journalières de sécurité sociale.

II – DUREE ET QUOTITE

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé **par périodes de 1 à 3 mois renouvelables**, sur accord de l'employeur **dans la limite de douze mois**. Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue.

Les quotités accordées doivent être comprises entre 50% et 90% du temps de travail hebdomadaire.

Sur demande de l'agent, l'administration peut, avant l'expiration de la période accordée :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service de cette modalité sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- mettre un terme anticipé à cette période si l'agent se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

En tout état de cause, il y sera mis fin en cas de congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Au terme des droits à exercer un temps partiel thérapeutique, l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, dès lors qu'il s'est passé un an entier continu depuis la fin de la dernière période de TPTH accordée. Pour le calcul de ce délai, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte.

Lorsque l'agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de TPTH, la durée totale de 12 mois de TPTH est atteinte lorsque le total de ces périodes de TPTH atteint 12 mois sauf si un délai de 1 an s'est écoulé à compter du dernier TPTH accompli. De nouveaux droits à TPTH sont alors reconstitués.

III – MODALITES DE DEMANDE ET D'OCTROI

- Conditions générales :

L'agent doit adresser, par la voie hiérarchique, sa demande d'autorisation à exercer à temps partiel thérapeutique, à la DSDEN du Gard – DAP – Bureau des affaires médicales, accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de travail, la durée et les modalités d'exercice (jours travaillés et non travaillés).

Afin de faciliter la démarche, un formulaire est proposé en pièce jointe. Il devra être renseigné par l'agent et le médecin traitant ainsi que par le médecin agréé en cas de renouvellement. Le médecin traitant et le médecin agréé statuent sur l'octroi, la quotité et la durée du temps partiel. L'autorité académique est liée par l'avis des médecins.

L'administration informe l'agent de la décision et établit un arrêté d'attribution ou de prolongation de temps partiel thérapeutique.

- 1^{ère} demande de TPTH :

Il est recommandé d'anticiper le plus tôt possible le dépôt de la demande de sorte que la décision de l'autorité académique puisse intervenir avant la reprise.

Pour une demande d'octroi de temps partiel thérapeutique ne dépassant pas les 3 premiers mois, l'autorisation est accordée par l'administration au regard de l'avis favorable du seul médecin traitant.

Toutefois, l'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen de l'agent qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

- Demande de renouvellement TPTH :

Il est recommandé de faire parvenir la demande au moins 1 mois avant le terme pour la bonne continuité du service.

L'agent sera convoqué par l'administration chez un médecin agréé pour une expertise médicale à laquelle il est tenu de se soumettre.

Pour ce faire, le bureau des affaires médicales transmettra au médecin missionné le formulaire de demande de TPTH comportant l'avis du médecin traitant et les éventuels éléments médicaux transmis par l'agent sous pli confidentiel.

En cas d'avis défavorable du médecin agréé à l'attribution du TPTH, ce dernier joindra, sous pli confidentiel, ses conclusions médicales. Le dossier sera alors soumis à l'avis du conseil médical départemental. Dans les situations où le conseil médical a émis un avis défavorable, l'administration peut rejeter la demande du fonctionnaire ou mettre un terme à la période de service dont il bénéficie.

IV – LES DROITS DE L'AGENT PENDANT LA DUREE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

L'agent qui exerce à temps partiel thérapeutique conserve un plein traitement. Il bénéficie également du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Il conserve également sa bonification indiciaire. Il ne peut toutefois pas effectuer d'heures supplémentaires.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont assimilées à des périodes de temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation. Par ailleurs, le fonctionnaire en temps partiel thérapeutique étant rémunéré comme s'il était à temps plein, il cotise intégralement au titre des droits à pension. Les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel thérapeutique sont donc comptabilisées comme du temps plein pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

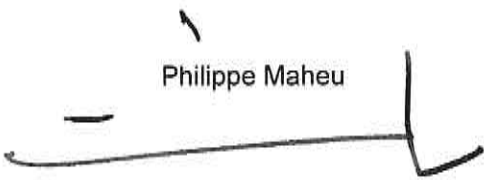
V – LA FIN DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le fonctionnaire qui souhaite réintégrer à temps plein au cours d'une période octroyée à TPTH devra obtenir l'avis conforme de son médecin traitant. L'agent fournira à son employeur un certificat médical d'aptitude à la reprise à temps complet.

A la fin de la période de TPTH, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions sans qu'il soit nécessaire de requérir l'avis préalable des médecins. En l'absence de demande de renouvellement, l'agent reprend ses fonctions à temps plein.

Un arrêté de reprise à temps complet sera pris.

Philippe Maheu



DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

1. Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné(e),

Nom d'usage			N°séc. sociale						
Nom			Prénom(s)						
Corps			Grade						
Affectation									
Adresse personnelle									
Code postal		Ville							

Demande un temps partiel thérapeutique à :%

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

Cette demande est

☐ une première demande

☐ un renouvellement

A

, le

Signature

2. Avis du médecin traitant

Je soussigné(e), Docteur , certifie que l'état de santé de

Nom

Prénom(s)

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

selon les modalités suivantes (préciser les périodes travaillées et non travaillées) :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :

☐ Oui

☐ Non

Durée préconisée :

☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois

Justification du TPT :

☐ la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

☐ le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A

, le

Signature + coordonnées du praticien

Partie à compléter uniquement si le médecin traitant n'a pas complété le présent formulaire.
L'employeur coche la case correspondante et agrafe une copie du cerfa au formulaire.

- ☐ cerfa « avis d'arrêt de travail » avec prescription d'un temps partiel pour raison médicale
☐ cerfa « certificat médical accident du travail /maladie professionnelle » avec prescription d'un travail léger pour raison médicale

3. Avis du médecin agréé

Je soussigné(e), Docteur _____, médecin agréé
certifie que l'état de santé de

Nom : _____ Prénom(s) : _____

➤ ☐ **Avis favorable**

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %
à compter du :

Durée préconisée:

☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois

Justification du TPT :

- ☐ la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire
ou
☐ le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Dans l'hypothèse où l'agent a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique, préciser si la présente demande est effectuée au titre de la même affection :

Périodes précédemment accordées (cases à compléter par l'employeur)	Demande en cours (cases à cocher par le médecin agréé)	
du au	Affection identique ☐	Affection différente ☐
du au	Affection identique ☐	Affection différente ☐
du au	Affection identique ☐	Affection différente ☐

➤ ☐ **Avis défavorable**

émet un avis non concordant avec l'avis du médecin traitant, selon conclusions médicales jointes sous pli confidentiel.

A....., le.....
Signature